

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 11 juillet.

Procès entre M^e Odilon-Barrot et M. Archias, son ex-secrétaire.

M^e Fontaine, avocat du sieur Archias, expose ainsi les faits de cette cause qui avait attiré une affluence très considérable :

« M. Archias faisait son droit à Paris, lorsqu'il se trouva un jour chez M. Pelet de la Lozère avec M. Odilon Barrot père et son fils, qui suivait le même cours. Une liaison se forma facilement entre les deux étudiants; ils se virent tous les jours, ils se rendirent de petits services; les jeunes gens vont vite en amitié, bientôt le tutoiement devint le signe de leur liaison et de la familiarité qui régnait entre eux. Tous les deux ne suivirent pas la même carrière; l'un se jeta dans celle du barreau, où il a acquis des succès, de la fortune; l'autre moins heureux, après avoir occupé honorablement divers emplois, s'est trouvé à Paris avec une famille, obligé de la soutenir. Il s'est souvenu alors de son ancien ami; M. Odilon Barrot l'a reçu, il lui a donné du travail; il a trouvé en lui du zèle et des connaissances, que des juriscultes même ont appréciées. Il y avait à la même époque chez M. Odilon Barrot un caissier chargé de faire toutes les recettes du cabinet; une absence momentanée de celui-ci fit charger M. Archias de ses fonctions. Un jour un client se présente pour retirer son dossier dans une affaire terminée. M. Archias demande ce qui était porté comme encore dû; le client répond qu'il a payé, il produit la quittance du caissier; des soupçons naissent dans l'esprit de M. Archias; il vérifie les livres et reconnaît que les mémoires qu'il avait faits pour M. Odilon Barrot étaient portés payés le double qu'ils ne l'avaient été en effet. M. Odilon Barrot est instruit de ce qui se passe; il charge M. Archias de faire les vérifications et le travail nécessaires pour régler le déficit. *Examine*, lui dit M. Barrot, *et tu auras la moitié du déficit*. Le 4 juin 1827, Archias va à Passy où M. Odilon Barrot a une campagne; il fait part du résultat de ses recherches; le déficit s'élevait alors à 12,000 fr. Le 24 juin il était de 24,500 fr. Nouveau voyage à Passy, et là nouvelles promesses à M. Archias. M^{me} Odilon Barrot se joignit même à son mari. *Tachez*, disait-elle, *d'avoir le plus d'argent que vous pourrez, la moitié sera pour vous*; on parle de l'établissement de la fille de M. Archias; des idées de noces, de dot viennent égarer cette opération si affligeante de recherches d'infidélités. Au retour du caissier, des explications ont lieu, des débats s'établissent; M. Saint-Ouen, greffier en chef de la Cour de cassation, intervient dans l'intérêt du caissier, le déficit se réduit à 21,000 fr. sur lesquels il fallait déduire 8,000 fr. qui formaient le fonds de caisse; restaient 12,000 fr. Un règlement fut fait en billets entre M. Odilon Barrot et son caissier et un billet de 2000 fr. fut donné à M. Archias qui gratifia un de ses collaborateurs de 500 fr.

Archias remplaça pendant une année le caissier infidèle et les recettes du cabinet s'élevèrent à 49,000 fr., tandis que dans les années précédentes elles arrivaient à peine à 36,000 fr. Cependant, malgré les services rendus par Archias, quelques divisions naquirent entre lui et M. Barrot; un prétexte fut pris par ce dernier, sur l'écriture peu élégante du secrétaire, il fut remercié. Ce fut alors qu'il réclama la promesse, qui lui avait été faite, de la moitié du déficit. M^e Fontaine donne lecture de deux lettres écrites par son client. M. Barrot ayant répondu qu'*Archias n'aurait pas un liard*; une demande fut intentée par ce dernier en paiement de 8,500 fr. Un interrogatoire sur faits et articles a été subi par M^e Odilon-Barrot; M^e Fontaine en donne lecture et s'attache à faire ressortir quelques contradictions. L'avocat lit ensuite des lettres des collaborateurs de M. Archias qui disent que c'est celui-ci qui a été chargé du travail et qu'un jour M. Adolphe Barrot, le frère de l'avocat, reconnut en présence de tous qu'il avait été convenu que la moitié du déficit appartiendrait à M. Archias; une autre lettre d'un avoué à la Cour royale de Paris, qui se trouvait à la justice-de-peace le jour où la tentative de conciliation a eu lieu, dit que le frère de M^e Barrot qui se présente pour lui, reconnut que la promesse de la moitié avait été faite, mais que le déficit ne s'était élevé qu'à 4,000 fr. M^e Fontaine tire de toutes ces pièces la preuve de l'existence de la promesse; il produit ensuite des arrêtés de compte pour établir à quelle somme s'est élevé le déficit et il finit en demandant la comparution des parties en personne.

M^e Barthe, avocat de M^e Odilon Barrot, s'élève d'abord contre le scandale sur lequel on a spéculé dans cette affaire pour arracher quelques mille francs. Reprenant ensuite les faits, il repousse l'amitié que son adversaire avait dit avoir existé entre les parties; la seule commiseration qu'il fait accueillir par M. Odilon Barrot un homme qui demandait

du pain pour lui et sa famille; le premier mouvement fut de le repousser; mais M. Archias est l'homme le plus insinuant.

M^e Barthe arrive à la découverte des infidélités du caissier; M. Archias était payé pour travailler, il fut chargé des recherches; toute promesse était inutile puisque M. Archias recevait 200 fr. par mois; aussi rien n'a été promis; cependant M^e Odilon-Barrot voulut gratifier son secrétaire; il donna 2000 fr.; ce ne fut là qu'une générosité et non un à compte d'une somme due.

Pendant que M^e Fontaine répliquait, M^e Odilon Barrot est arrivé à l'audience. Le tribunal lui a accordé la parole après M^e Fontaine. Il a soutenu qu'aucune promesse n'avait été faite, qu'il avait seulement donné l'espérance d'une générosité pour l'établissement de la fille de M. Archias, et que d'ailleurs les 2,000 fr. qu'il avait donnés, représentaient la moitié du déficit.

M. Archias a demandé aussi à parler et, après de courtes observations, il a déferé le serment à son adversaire. M^e Fontaine a ajouté alors que le serment devait être précisé sur les mots prononcés le 14 mai 1827: *Examine*, tu auras la moitié du déficit; ces mots ont-ils en effet été prononcés?

En l'absence d'un avoué pour prendre des conclusions sur le serment décisive, M. le président demande à M^e Odilon Barrot s'il consent à le prêter; sur sa réponse affirmative, la question lui est adressée par M. le président et cet honorable avocat répond: *J'affirme que je n'ai contracté aucun engagement.*

Le tribunal se lève pour délibérer, et bientôt il prononce son jugement par lequel :

Attendu que M. Archias n'a aucun titre de la créance dont il demande le paiement;

Attendu que M. Odilon-Barrot, à qui le serment décisive a été déferé, affirme ne rien devoir;

Le Tribunal déclare Archias non recevable et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 juillet.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque la partie civile a cité directement le prévenu devant le tribunal correctionnel, est-elle tenue, d'après l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, de consigner la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure? (Rés. nég.)

La Gazette des Tribunaux, dans son n° du 4 juin dernier, a rapporté le texte du jugement dont la cassation était aujourd'hui demandée à la requête du procureur du Roi de Carcassonne.

Les époux Bertal avaient cité directement le sieur Rolland devant le tribunal correctionnel de Narbonne. Au moment où les débats allaient s'ouvrir, l'avocat du Roi a demandé aux époux Bertal, partie civile, s'ils avaient consigné la somme nécessaire pour les frais. Les époux Bertal répondirent qu'ils avaient payé ces frais, et ils exhibèrent les originaux des citations notifiées au prévenu et aux témoins portant le *soit* de l'huissier. M. l'avocat du Roi déclara néanmoins qu'il s'opposait à ce que l'on passât outre jusqu'à ce que la consignation fût faite. Néanmoins le tribunal jugea. Le Procureur du Roi ayant interjeté appel, le tribunal de Carcassonne confirma le jugement du tribunal de Narbonne. Pourvoi par M. le Procureur du Roi de Carcassonne.

M. le procureur du Roi fondait son pourvoi sur l'art. 160 du décret du 18 juin 1811.

M^e Bénard, avocat des époux Bertal, a défendu au pourvoi.

La Cour sur le rapport de M. le conseiller de Cardonne et les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, avocat général :

Vu l'art. 182 du Code d'inst. criminelle et les art. 1^{er}. et 160 du décret du 18 juin 1811;

Attendu que de la combinaison de ces articles il résulte que l'art. 160 est dans le seul intérêt du fisc et pour couvrir le trésor des frais qu'il serait obligé d'avancer;

Attendu, en fait, qu'il y a eu citation directe de la part de la partie civile; que le ministère public n'a été que partie jointe; qu'il n'y avait donc dans ce cas aucune avance de frais à faire par le trésor;

Que dès-lors le jugement du tribunal de Carcassonne, loin de violer la loi, l'a au contraire sagement interprétée et appliquée;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE DOUAI. — (Appels correctionnels.)

Audience du 4 juillet.

Le cri, VIVE NAPOLÉON, proféré dans l'état d'ivresse, constitue-t-il encore aujourd'hui un cri séditieux? (Rés. aff.)

Un ancien soldat, couvert de blessures, jouissant d'une solde de retraite, rencontre dans les rues de Valenciennes un de ses anciens frères d'armes; la goutte est offerte et acceptée; le vieux retraité est sujet à des attaques d'épilepsie, ce qui le met dans l'impossibilité de se livrer impunément aux moindres excès. Cependant le plaisir de retrouver un compagnon de gloire lui fait oublier son infirmité; le genièvre est versé à diverses reprises, et bientôt notre homme est mis à la porte du cabaret, laissant sa raison au fond de la bouteille. Les zigs-zags qu'il décrit, sa marche chancelante, attirent des enfans, dont les bruyans éclats de rire l'importunent. Il ramasse une pierre, veut la leur lancer; mais survient un agent de police, qui l'invite à n'en rien faire; il jette alors la pierre à ses pieds, en criant *vive Napoléon*. Arrêté par ce même agent, trois fois il répète ce cri. Traduit devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes, il est acquitté, par le motif que le cri *vive Napoléon*, proféré par un homme ivre, ne peut plus être considéré comme séditieux, ce nom, depuis la mort de celui qui l'a porté, étant désormais du domaine de l'histoire. Appel de la part du procureur du Roi.

Vainement a-t-on, en faveur du soldat, cherché à justifier la décision des premiers juges, en soutenant qu'un pareil cri ne pouvait être proféré que par une personne dont la raison était aliénée; qu'aujourd'hui, tout-à-fait impuissant pour exciter la moindre sensation, le moindre mouvement contraire à l'ordre, il ne pouvait dès-lors être considéré comme un cri séditieux.

La Cour n'a point adopté l'opinion du tribunal de Valenciennes, et en conséquence, reformant le jugement, elle a déclaré le prévenu convaincu d'avoir proféré des cris séditieux, et l'a condamné à quinze jours de prison.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 11 juillet.

(Présidence de M. d'Haranguier-de-Quincerot.)

Accusation de tentative d'assassinat.

Lécuyer, âgé de 15 ans, demeurant à Stainx, arrondissement de Saint-Denis, était depuis quelque temps en possession de faire danser les habitans de son village. Le jour de la Saint Vincent, les vigneron, pour célébrer la fête de leur patron, eurent recours au violon du jeune Lécuyer; il fut donc appelé, et présida aux réjouissances qui se prolongèrent pendant quatre jours: le quatrième jour (26 janvier 1828), vers minuit, Lécuyer se dispose à rentrer chez ses parens, et après s'être séparé de deux camarades, il prit, à travers champs, la route qui conduisait à sa demeure. Chemin faisant, il aperçut un homme qui le précédait, et qui marchait lentement. Lécuyer accéléra ses pas pour le rejoindre et voyager avec lui. A peine fut-il près de cet homme, que celui-ci ramasse un échalas placé près de lui, et en assène un coup sur la tête du jeune Lécuyer, qui veut prendre la fuite; mais atteint d'un second coup, il est renversé. Aussitôt l'assassin le saisit, le transporte à dix pas de là et se retire.

Lécuyer relève sa tête et suit les mouvemens de son assassin; il le voit se diriger vers la porte du jardin par où il devait rentrer auprès de sa mère, ouvrir la porte et revenir auprès de lui. L'assassin soulève sa victime, la traîne dans le jardin, près d'un puits, et s'efforce de l'y précipiter. Lécuyer reprend ses forces, et ranimé par le danger dont il est menacé, d'une main il saisit l'assassin au corps, et de l'autre il s'attache à ses vêtemens en s'écriant: *coquin, tu tomberas avec moi*. En même temps il appelle sa mère au secours; l'assassin effrayé prend la fuite, passe sous lesfenêtres de la mère de Lécuyer, et traverse une cour sans qu'on puisse le reconnaître.

Quel était l'auteur de cet odieux attentat? Les soupçons se dirigèrent sur Toussaint-Lamarre, et voici pourquoi. Avant que Lécuyer fût seul pour faire danser les habitans du village, Lamarre jouait du violon; Lécuyer lui avait enlevé tous ses danseurs. Le jour de l'assassinat, Lamarre s'était informé auprès de plusieurs de ce que faisaient les danseurs, et surtout il avait demandé quel était celui qui faisait danser. L'homme enfin qui avait tenté d'assassiner Lécuyer était vêtu d'une blouse bleue, Lamarre en portait une ce jour-là; l'empreinte des pas de l'assassin paraissait s'adapter à ceux de Lamarre.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme. Elle a été énergiquement combattue par M^e Dupin aîné.

Après 2 heures de délibération, 3 communications par écrit, et une communication en personne avec M. le président, les jurés rentrent dans la salle et prononcent cette extraordinaire réponse: « Le jury déclare ne pouvoir délibérer, et demande que les débats soient rouverts sur un incident nouveau. » (Une vive anxiété se manifeste dans l'assemblée.)

M. Delapalme, avocat-général, prend la parole, et pense que, bien que cette demande soit contraire aux lois, les débats peuvent s'ouvrir de nouveau, si toutefois la défense ne s'y oppose pas.

M Dupin aîné se lève aussitôt, et, avec un accent énergique et chaleureux, prononce cette réplique que nous ne pouvons reproduire qu'imparfaitement.

« Messieurs, je ne prendrai pas sur moi de consentir à une chose aussi extraordinaire; le fait est nouveau. (Ici M^e Dupin demande l'introduction de l'accusé. Il entre.)

« Tout doit être réglé, reprend M Dupin, par les lois de l'instruction criminelle; mais mon client, qui n'a aucune connaissance de ces lois, y consentirait, que moi, son conseil, je m'y refuserais encore. Pendant que les débats se prolongent, chacun peut s'éclairer; l'accusateur, l'accusé, les jurés, la Cour; mais une parole solennelle sort de la bouche du président: *Les débats sont fermés*... Dès lors tout est terminé. Vous rentrez dans la chambre de vos délibérations; vous n'avez qu'une alternative, c'est d'absoudre ou de condamner, de dire oui ou non. Que résulte-t-il de la réponse que vous venez de faire? Que vous avez hésité; votre

conscience a été alarmée. Eh bien! dans le doute on acquitte; vous ne pouvez dire que oui ou non; il sort de votre bouche que vous doutez; votre réponse n'est pas affirmative, donc elle ne peut servir à baser une condamnation; votre déclaration est illégale; n'importe, elle est acquise à l'accusé; vous n'avez pas dit oui, c'est non. Je m'oppose à ce qu'on rouvre les débats. »

M. l'avocat-général partage cette opinion relativement à l'impossibilité de rouvrir les débats; mais il repousse la conséquence que M^e Dupin déduit en faveur de l'acquiescement.

La Cour, après en avoir délibéré, rend son arrêt en ces termes :

Considérant que les jurés ne peuvent sortir de leur chambre qu'après avoir formé leur déclaration aux termes de l'art. 343 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que l'accusé s'oppose à ce que les débats soient rouverts de nouveau, et que le bénéfice de la clôture lui est acquise;

Considérant néanmoins que la demande des jurés n'est point une déclaration sur les questions qui leur ont été posées; que la rentrée des jurés à l'audience n'a jamais été réputée communication prohibée par la loi, et qu'ainsi, ils doivent être renvoyés dans la chambre des délibérations pour rendre une déclaration complète;

Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner un nouveau débat;

Et ordonne que les jurés se retireront dans leur chambre pour rendre une décision complète sur les questions qui leur ont été posées.

Le jury rentre dans la salle de délibération; une demie heure après, nouveau message; il paraît que MM. les jurés refusent opiniâtement de répondre. La Cour envoie un gendarme qui garde leur porte.

Enfin, à six heures, MM. les jurés répondent négativement et l'accusé est acquitté.

Il paraît que l'incident avait pour cause des taches de sang que les jurés avaient aperçues sur la blouse de Lamarre, taches de sang qu'ils voulaient faire soumettre à une expérience chimique.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 11 juillet.

Affaire de la femme sans nom.

Déjà nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de cette femme mystérieuse, qui persiste à taire son nom et sa demeure, malgré les instances de la justice, et toutes les démarches faites pour la découvrir.

La femme sans nom savait qu'aujourd'hui on devait statuer enfin sur son sort; aussi sa figure exprime la gaîté; elle approche des magistrats, le sourire sur les lèvres, balance son corps sur une jambe, se lève sur la pointe du pied, et semble vouloir prendre une pose théâtrale.

La prévenue écoute avec attention l'exposé des faits. Le 20 avril dernier, cette femme était endormie dans une maison de la rue des Beaux-Arts. Un agent de police l'arrêta et la conduisit à la préfecture de police, où elle refusa de dire son nom et son domicile. Des informations furent prises, mais sans résultat; on ne put rien découvrir. La brigade de sûreté l'examina, et aucun des agens de police ne la reconnut. Enfin elle a comparu trois fois déjà devant le Tribunal, et constamment elle a opposé les mêmes refus.

M. le président lui demande si elle persiste à taire son nom.

La femme sans nom: Plus que jamais, puisque je ne suis pas coupable.

M. le Président: Mais encore une fois donnez au Tribunal les motifs de votre silence.

La femme sans nom: Les motifs de mon silence sont que je suis une riche chiffonnière, et que je ne veux rien dire; je m'aperçois d'ailleurs qu'une main invisible me poursuit.

M. Levassieur, avocat du Roi: Mais non, personne ne vous poursuit avec acharnement; dites votre nom; la justice vous protégera et les portes de votre prison s'ouvriront pour vous.

La femme sans nom: Je chiffonne à mes heures perdues; je suis riche chiffonnière, et j'ai toujours de quoi mettre du beurre dans les haricots. Je suis toujours propre quand je sors. Le soir, je me mets un peu à la papa et je vais ramasser des chiffons.

M. le Président: Mais tout cela ne prouve pas que vous ayez de domicile ni de moyen de subsistance.

La femme sans nom: Je subsiste avec ce que je gagne, et puis des âmes charitables me donnent des croûtes de pain et des restes de viande; j'ai de l'argent; j'ai 3 fr. 14 sous. (La prévenue tire une petite boîte de fer-blanc dans laquelle se trouve cet argent.)

Cet interrogatoire terminé, elle jette les yeux sur le Tribunal avec une certaine fierté et paraît très-satisfaite de ses réponses.

M. l'avocat du Roi a conclu contre la prévenue à l'application de l'article 271 du Code pénal.

M^e Genret, d'office et dans l'intérêt de cette malheureuse, a présenté quelques observations; mais le Tribunal a prononcé à peu près en ces termes :

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats la preuve que la femme ici présente et la même que celle dont le signalement est joint au procès-verbal du commissaire de police, n'a ni domicile certain ni moyens d'existence, ce qui constitue le délit prévu par l'art. 271 du Code pénal;

Condamne la femme ici présente à trois mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine elle restera à la disposition du gouvernement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHALONS. (Sur Saône.)

(Correspondance particulière.)

Prévention de vol, de voies de fait et d'outrage à la pudeur, contre un officier, qui fut rapporteur dans l'affaire des frères Faucher.

Il y quelque temps, nous recommandions à la pitié publique et aux

méditations des hommes de parti la misérable destinée d'un des anciens coryphées du 1815, traduit devant le tribunal correctionnel de Paris pour vagabondage. Quelques jours plus tard, le 27 juin, comparait devant le tribunal correctionnel de Châlons, sous la triple prévention de vol, de voies de fait, et d'outrage à la pudeur, le même homme qui a rempli les fonctions de rapporteur dans l'affaire la plus épouvantable de cette époque de réaction, dans l'affaire des frères Faucher, de ces deux victimes de touchante et héroïque mémoire... Quels étonnans contrastes dans les vicissitudes humaines!... Quelles leçons!

Le sieur de Ricaumont était sous-officier dans un régiment de cavalerie, lorsqu'en 1815 il se fit remarquer à Bordeaux par la chaleur de ses opinions; nommé chef d'escadron dans un régiment qui s'organisait dans cette ville, ce fut alors qu'il prit part, comme rapporteur, à l'affaire des frères Faucher. Arrivé quelque temps après à Châlons, avec son régiment, il fut accueilli par quelques familles, comme devait l'être un personnage de cette importance, et il y épousa l'une des plus riches héritières du pays. Mais bientôt la fortune de celle-ci fut tout-à-fait compromise, tant par les dépenses de son époux que par les nombreuses dettes qu'il lui avait apportées en dot; elle fut même obligée de demander, et elle obtint la séparation de corps contre lui, à raison de sa conduite.

Depuis lors les habitans de Châlons étaient habitués à le voir se promener dans les rues, vêtu d'une manière toujours de plus en plus bizarre, et se livrant à mille extravagances. Il a même subi des condamnations pour les troubles qu'il a fréquemment occasionnés. Aujourd'hui il était prévenu d'avoir dérobé quelques fruits, d'avoir exercé quelques légères voies de faits sur des femmes, et notamment de s'être montré, en plein jour, dans les rues et sur les promenades publiques, sans pantalon et dans un état presque complet de nudité.

Le sieur de Ricaumont s'est présenté devant ses juges comme il se montrait en public. Il est sans pantalon; il porte une redingote anglaise de couleur bleue, que deux mouchoirs de poche serrent fortement au-dessus et au-dessous des reins; des fleurs ont remplacé à sa boutonnière les rubans des ordres dont il est décoré.

Après l'audition de quelques témoins, on interroge le prévenu; il nie les vols et les mauvais traitemens qui lui sont imputés; mais il ne peut en être de même du troisième chef d'inculpation, établi suffisamment par la mise de ce malheureux. Pour sa défense, il interpelle M. le président et lui demande comment il ferait si, n'ayant qu'une chemise et un pantalon, on venait à les lui déchirer? Puis, montrant le Christ placé au-dessus du tribunal, il s'écrie: «Voici au surplus ma justification; celui qu'on a crucifié était nu par derrière et par devant; moi, je suis serré par derrière et par devant. Que peut-on me reprocher d'ailleurs? Je porte un pantalon couleur de chair, je ne pourrais pas me vêtir d'un autre.» Et en disant ces mots, il montrait ses jambes et ses cuisses nues.

Après vingt minutes de délibération, le Tribunal, tout en déclarant constans les faits de la plainte, a néanmoins acquitté le prévenu, à raison de son état de démence.

EXÉCUTION COMMENCÉE ET SUSPENDUE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 27 mai dernier, nous avons rendu compte avec tous ses détails de l'accusation de parricide, portée contre Michel Dalstein, soldat au 61^e régiment. Nous allons rappeler succinctement les nombreux degrés de juridiction qu'a suivis cette affaire d'une haute gravité, et retracer les circonstances vraiment extraordinaires survenues depuis notre premier article.

C'est le 5 janvier dernier que Dalstein commit le crime de parricide. Par arrêt de la Cour royale de Metz (chambre des mises en accusation), il fut renvoyé devant la Cour d'Assises. Mais l'accusé déclara son pourvoi en cassation. La Cour suprême cassa l'arrêt de la Cour de Metz, et le renvoya devant la justice militaire.

Le premier conseil de guerre de Metz condamna, le 30 juin, Michel Dalstein aux travaux forcés à perpétuité: sur le pourvoi du commissaire du Roi, le conseil de révision annula le jugement, et renvoya la cause devant le deuxième conseil de guerre de Metz, qui a condamné l'accusé à la peine de mort, mais en ayant soin d'ordonner dans son arrêt motivé que le condamné serait exécuté militairement et sans mutilation préalable, conformément aux lois militaires, qui n'admettent que la fusillade. M. le capitaine rapporteur l'avait estimé ainsi dans son rapport imprimé.

Le condamné se pourvut en révision. Le jugement fut confirmé et acquit ainsi force de chose souverainement jugée. Dalstein n'a formé aucun recours en grâce ni en commutation. Il ne restait donc qu'à exécuter militairement l'arrêt dans les 24 heures. Mais il en est arrivé autrement.

Le 7 juillet au soir, M. le comte Villatte d'Outremont, lieutenant-général, commandant la 3^e division militaire, s'adressa à M. le procureur-général, qui donna les réquisitoires pour l'exécution. Le lendemain 8, à trois heures du matin, la guillotine était dressée sur la place publique; on y voyait le billot et la hache destinés à la mutilation du poignet, qui précède le supplice des parricides; l'aumônier, dans la prison, préparait le patient à la mort; les troupes étaient commandées. Le public, avide à Metz comme ailleurs, de ces affreux spectacles, accourait en foule...; mais quelques heures après il vit démonter l'échafaud, et on apprit que l'exécution n'aurait pas lieu.

Quelle était la cause de ce changement? C'est, assure-t-on, parce que M. le procureur-général, après s'être fait représenter le jugement du 2^e conseil de guerre, qui ordonne l'exécution militaire, a reconnu qu'il avait été induit en erreur, et a donné contre ordre. On ajoute que ce magistrat en a référé à M. le garde-des-sceaux.

Qu'on imagine, s'il est possible, les déchirantes angoisses de l'accusé! quelle agonie!... Et comment ne pas sans cesse élever la voix contre un système de pénalité, qui peut amener de pareils résultats, qui peut of-

frir, chez un peuple civilisé, des spectacles qui rappellent les siècles de barbarie! Punir ainsi le crime, nous le demandons, est-ce venger la société d'une manière digne d'elle? Est-ce produire sur les esprits un effet moral et salutaire?

CONSULTATION

Sur l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, relative au canal du Midi, contresignée Joseph de Villèle, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme et frustratoire au fond des droits de propriété du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566, sur les biens domaniaux, de l'édit de 1666 sur le canal du Midi, de la loi du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, 23 décembre 1809, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi de finances du 15 mars 1818.

Dans la fameuse séance où la chambre entendit le développement de la proposition de M. Labbey de Pompières, M. Royer-Collard prononça ces paroles remarquables: «L'accusation, dans l'intention du député qui l'entreprend, est la défense des intérêts du trône et du pays, et sous ce rapport elle est aussi sacrée que devra l'être celle des accusés.» Ces paroles servent d'explication naturelle à la publicité que nous donnons à la consultation suivante, parce que, dans la haute et grave question qu'elle a soulevée, c'est par la chaleur de la logique et non de la passion que l'avocat défend les intérêts du pays, sans jamais s'écarter du respect dû à la position des accusés, se conformant du reste à cet égard aux intentions formelles des consultants. A ce premier titre, cette consultation est digne de toute l'attention de la commission de la chambre, à la quelle des exemplaires seront distribués aujourd'hui même, ainsi qu'aux membres de la chambre.

Mais ce qui la recommande davantage encore aux sévères et religieuses investigations de la commission, ce sont les citations si nettement précisées des faits et documens sur les quels elle s'appuie, et qui tendent à établir la *concussion*. Voici le texte de cette consultation:

«Le conseil soussigné,

«Consulté sur la légalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, en tant qu'elle a considéré l'état comme ayant cessé d'avoir des droits sur le canal du Midi, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814,

«Est de l'avis qui suit. FAITS:

«Louis XIV, par l'édit de 1666, ordonna la construction du canal du Midi, suivant et conformément au devis fait par le chevalier de Clerville, arrêté par Sa Majesté et attaché à l'édit sous le contre scel de la chancellerie.

«Les adjudications des travaux furent faites après affiches et publications ordinaires: Paul Riquet devint adjudicataire. Il avait été stipulé qu'aucune augmentation de prix ni indemnité ne pourrait être réclamée par l'adjudicataire; mais pour divers motifs, et notamment à raison du zèle et de l'intelligence avec les quels il avait exécuté le canal, Paul Riquet obtint 2,005,063 fr. d'indemnité par arrêt du conseil de 1682 (1).

«Cet édit de 1666 érigea en fief le canal et ses dépendances avec pouvoir au seigneur d'établir, à l'exclusion de tous autres sur le dit canal, des bateaux pour le transport des personnes et marchandises, sans que néanmoins les propriétaires pussent mettre le prix aux voitures, qui sera réglé par les commissaires du Roi.

«Il ordonnait qu'il serait procédé à la manière accoutumée à la vente du dit fief pour en jouir par l'adjudicataire sans en pouvoir être dépossédé qu'en le remboursant.

«Enfin, considérant que pour entretenir le canal de navigation, il était nécessaire de faire un fonds perpétuel et certain non sujet à divertissement, l'édit statuait: «Qu'il serait pris et perçu à perpétuité un péage sur toutes les marchandises, denrées et autres choses, le tout ainsi qu'il serait porté et réglé par le tarif qui serait arrêté par le conseil; le quel péage serait levé à perpétuité, en la forme prescrite par le dit tarif, sans pouvoir être augmenté ni diminué, ni autre droit établi sur le dit canal pour quelque cause et occasion que ce pût être.» La vente de ce péage est ordonnée par l'édit comme celle du fief. La mise en vente eut lieu après affiches et publications, et Paul Riquet devint adjudicataire sur les offres de payer 400,000 fr. ce canal, avec ses dépendances, qui avait coûté plus de 30 millions de frais de construction au Roi et à la province de Languedoc, et dont le revenu net, année moyenne, avait été de 1,302,388 fr. 32 c. pendant les cent huit ans jusqu'à 1792.

«Quoique l'édit de 1666 portât que le tarif annexé ne pourrait être augmenté ni diminué, cependant il recut une augmentation, mais indirecte, il est vrai, par l'arrêt de 1684 qui donna pour base au péage le poids des denrées, au lieu de leur valeur. Cet arrêt ne viola donc pas de front l'édit de 1666, et d'ailleurs nulle part mieux que dans les termes dans lesquels il est conçu, on ne peut apprécier la nature des droits de Paul Riquet: «S. M., est-il dit, a ordonné et ordonne du consentement du sieur Riquet qu'au lieu du privilège accordé par l'édit de 1666 pour l'établissement des bateaux de voiture, etc., etc.; il sera levé un seul droit de péage sur les marchandises, denrées, etc., etc; moyennant lesdits droits, ordonne S. M. que ledit Riquet sera tenu d'entretenir en tout temps en bon état de navigation ledit canal, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; fait défense audit sieur Riquet d'établir de nouveaux tarifs pour la perception desdits droits ci-dessus, d'en exiger d'autres, ni plus grands sous quelque prétexte que ce soit.— Permet S. M. aux habitans et communautés situées le long

(1) Voyez à cet égard les deux Histoires publiées par le général Andréossy, en 1804, et par la famille de Caraman, en 1805. Ces histoires sont d'accord sur ce fait, qui d'ailleurs résulte de tableaux authentiques.

» dudit canal de pouvoir tenir de petits bateaux pour le transport de leurs denrées d'un bord à l'autre sans payer aucuns droits.»

» La famille Riquet a joui de ce tarif jusqu'à l'époque du séquestre. Ainsi, à cette époque, le produit de ce tarif, qui ne pouvait être augmenté ni diminué, formait le revenu des héritiers Riquet dans le canal du Midi. Ce revenu était alors divisé en vingt-huit portions, dont vingt-une deux tiers appartenaient à la branche aînée, et six un tiers à la branche cadette.

» Jean-Gabriel Riquet, fils puîné, étant mort en 1791, et ses héritiers n'ayant pas été prévenus d'émigration, la branche cadette a joui constamment de ces six portions un tiers, non seulement jusqu'à la loi du 21 vendémiaire an V, mais même constamment depuis, attendu qu'en proclamant le canal du Midi propriété domaniale, cette loi avait prescrit au profit des concessionnaires la continuation de la jouissance jusqu'à l'acquittement entier et effectif des remboursements et indemnités auxquels elle avait reconnu leurs droits.

» Ainsi, le séquestre ne frappa que les vingt et une portions deux tiers appartenant à la branche aînée de la famille Riquet; et ce furent ces vingt et une portions deux tiers dont la vente fut ordonnée par le décret de mars 1808, et ratifiée par la loi du 23 décembre 1809, d'abord au nom de la caisse d'amortissement et ensuite du domaine extraordinaire, pour le prix de 10 millions, les quels ont été payés et figurent à leur date dans l'actif du trésor, ainsi qu'on peut le vérifier sur les comptes déposés à la Cour des comptes.

» Ces vingt et une portions deux tiers, seule confiscation faite par la révolution à la seule branche aînée de la famille Riquet, établissent, en se reportant au produit du tarif, à l'époque du séquestre, seule base admissible et exacte d'évaluation, une valeur confisquée de 233,988 fr. 32 cent. (1) de revenu année moyenne.

» Or, les vingt et une portions deux tiers, achetées et payées 10 millions par le domaine extraordinaire en 1810, ne représentaient plus la valeur confisquée sur la branche aînée de la famille Riquet en 1792. En effet, l'ancien tarif sur lequel reposaient les droits de la famille Riquet, et qui ne pouvait être augmenté à son profit, ce tarif n'existait plus. D'un côté, l'émigration de la branche aînée de la famille Riquet ayant laissé l'entretien du canal à la charge du domaine, et de l'autre, la création et le discrédit des assignats ayant anéanti les produits d'un péage qui, comme les contributions, n'était exigible qu'en papier monnaie, la loi de vendémiaire an V augmenta d'un cinquième les droits établis par l'ancien tarif de 1684, qui reçut encore du décret du 16 frimaire an XIV une nouvelle et importante augmentation.

» Ce ne fut donc pas seulement de la valeur confisquée à la branche aînée des héritiers Riquet, mais de la valeur créée et ajoutée par les deux tarifs de vendémiaire an V, et frimaire an XIV, que le domaine extraordinaire devint acquéreur. Ainsi déjà, il y a dans cette vente une valeur étrangère à tous droits et prétentions des héritiers Riquet, puisque le titre même sur lequel leurs droits reposent leur interdit tout bénéfice d'augmentation de tarif.

» Mais, outre cette augmentation de tarif, le gouvernement en exécution de la loi de vendémiaire an V, avait créé et ajouté encore une seconde valeur au canal du Midi, par de grands travaux d'art et de perfectionnement, dont la dépense doit être évaluée à 6 millions au moins (2).

» Enfin l'état, après avoir déclaré, par la loi du 21 vendémiaire an V, et cela conformément à l'ordonnance de 1566, à l'édit de 1666 et à la loi du 29 novembre 1790, ainsi que nous le prouverons, le canal du Midi propriété domaniale, réunit à ce canal, en sa qualité de propriétaire, cinq embranchemens nouveaux qui sont désignés dans l'art. 1^{er} du décret du 10 mars 1810 ainsi conçu :

» La propriété du canal du Midi, cédée à notre domaine extraordinaire comprend :

» 1^o Les vingt et une portions deux tiers du canal principal, qui appartenaient au domaine de l'état (c'est la valeur confisquée à la branche aînée Riquet).

» 2^o L'embranchement nommé le canal de Saint-Pierre; 3^o l'embranchement du canal de Narbonne; 4^o celui dit la Rabine de Narbonne;

» 5^o Celui dit canal de Sainte-Lucie jusqu'à son embouchure dans le canal du port de la Nouvelle.»

» Ainsi donc il y avait quatre valeurs distinctes dans l'acquisition du canal du Midi par le domaine extraordinaire : de ces quatre valeurs, une seule provenant à l'état par voie de confiscation, et de l'état au domaine extraordinaire par voie de vente, remontait à l'époque du séquestre, en 1792, des vingt et une portions deux tiers de la branche aînée de la famille Riquet, produisant 233,988 fr. 32 c. de revenu, d'après le tarif de 1684. Les trois autres, nées 1^o des tarifs de vendémiaire an V et frimaire an XIV; 2^o des 6 millions dépensés en travaux d'art et de perfectionnement; 3^o de la réunion des cinq embranchemens nouveaux, formaient dans le canal du Midi trois valeurs nouvelles tout-à-fait étrangères aux droits et prétentions de la famille Riquet ainsi qu'aux lois de confiscation.

» Ainsi composée de ces quatre valeurs distinctes entre elles, cette acquisition du canal du midi (les six portions un tiers de la branche cadette Riquet toujours exceptée) fut convertie par le décret du 10 mars 1810, en cent actions de 10,000 fr. chacune, dont sept cents furent affectées par divers décrets à des dotations et majorats en récompense de services publics; 100 à la princesse Borghèse, 100 aux maisons d'orphelins d'Ecouen et St.-Denis, ensemble 900 immobilisées et inaliénables, avec stipulation du droit de retour. Les 100 autres furent réservées pour aider aux dépenses de l'achèvement du Louvre.

» Chacune de ces cent actions créées par le décret de 1810 représen-

taient donc trois valeurs en dehors de celle des vingt-une portions deux tiers, confisquées à la branche aînée Riquet.

» De ces trois valeurs, l'une a été nettement désignée par l'art. 1^{er} du décret de 1810 que nous avons cité; aussi, ce même décret, dans son titre 6, relatif aux six portions un tiers de la branche cadette Riquet, a-t-il soin, par ses art. 40, 41 et 42, de borner sa jouissance à l'ancien canal, distinction faite des cinq embranchemens réunis, et s'il n'étend pas la même distinction aux deux autres valeurs, provenant des augmentations de tarifs et des millions dépensés en travaux d'art et de perfectionnement, c'est que la loi de vendémiaire an V, en déclarant le canal du midi propriété domaniale, avait toutefois maintenu la branche cadette dans la jouissance de ses six portions un tiers, jusqu'au remboursement effectif.

» Ainsi, pour résumer cet exposé succinct des faits antérieurs à la loi de 1814, à cette époque, la famille Riquet est divisée en deux branches: l'une, la cadette, enrichie au lieu d'avoir été dépouillée par la révolution, se présente avec la propriété non interrompue de six portions un tiers, dans l'ancien canal du midi, jusqu'à la loi du 21 brumaire an V, et à dater de cette loi, qui a proclamé tout le canal propriété domaniale, en vertu de l'exécution de la clause de rachat insérée dans l'édit de 1666, elle se présente, non plus avec une propriété, mais avec une jouissance continue et qui s'étend provisoirement jusqu'au remboursement effectif à deux augmentations de valeurs auxquelles elle est sans droit, les tarifs et les travaux de perfectionnement.

» La branche aînée se présente sans plus de droits pour ses vingt-une portions deux tiers que la branche cadette, pour ses six portions un tiers, à la propriété de l'ancien canal du midi, déclaré bien domaniale par la loi de vendémiaire, non plus qu'aux augmentations de tarifs, aux travaux de perfectionnement et aux embranchemens réunis, mais avec le même droit qu'elle au remboursement effectif ou à la jouissance provisoire jusqu'à ce remboursement, du jour où une loi de justice ouvre une voie de réparation aux victimes de la confiscation.

» La loi du 5 décembre 1814 fut cette loi; or, cette loi, sur la remise à faire aux émigrés des biens libres entre les mains de l'état, était évidemment étrangère à la branche cadette Riquet.

» En ce qui concernait la branche aînée, elle avait à concilier outre l'intérêt de cette branche victime, en 1793, de la confiscation des vingt-une portions deux tiers:

» 1^o Celui des droits acquis aux tiers, antérieurement à la Charte, par les lois et actes du gouvernement;

» 2^o Les droits acquis au domaine extraordinaire, par suite du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation, sur la valeur-même confisquée à la branche aînée Riquet, comme acquéreur de ce bien national.

» 3^o Enfin, ses droits acquis en tout cas, par suite du droit de retour, soit en restant domaine extraordinaire, soit en devenant domaine de l'état, comme propriétaire dans le canal du midi de ces trois valeurs en augmentations de tarifs, dépenses de travaux de perfectionnement et réunion d'embranchemens nouveaux, étrangères à l'ancienne possession de la branche aînée de la famille Riquet; et comme propriétaire même, moyennant remboursement, de ces vingt-une portions deux tiers de l'ancien canal, non point en vertu des lois sur la confiscation, mais de la loi de vendémiaire an V, basée sur l'édit de 1666.

» La loi du 5 décembre 1814 ne pouvait donc déclarer l'état déchu de tous droits à la propriété du canal du midi; elle ne pouvait donner trois valeurs en plus de la valeur confisquée; elle ne pouvait accorder à la branche aînée de la famille Riquet, pour ses vingt-une portions deux tiers, ce que le décret de 1810, titre 6, avait justement refusé à la branche cadette pour ses six portions un tiers, en limitant sa jouissance dans les produits du grand canal, aux parties seulement sur lesquelles cette jouissance s'étendait en 1792.

» Ainsi, une remise d'actions représentant la valeur de vingt et une portions deux tiers du canal du Midi à l'époque du séquestre, évaluée d'après le tarif, existant alors, qui ne pouvait être augmenté, telle était l'œuvre de justice et de réparation que la loi de 1814 devait à la branche aînée de la famille Riquet.

» Au lieu d'une remise d'actions, jusqu'à concurrence de la confiscation, a-t-elle ordonné une restitution pure et simple du canal, sans égard pour ce triple excédant de valeur créée par l'état, par ses tarifs, par ses six millions de travaux de perfectionnement, par ses embranchemens réunis, comme aussi, sans égard aux dispositions de l'édit de 1666 et de la loi de vendémiaire an V, en vertu desquels ce canal avait été déclaré propriété domaniale; voilà la question. Si elle l'a fait, l'ordonnance du 25 avril 1823 n'est plus qu'une ordonnance exécutive de cette loi, qui sans doute participe à ses vices, mais qui ne saurait engager la responsabilité du ministre signataire.

» Mais si, au contraire, la loi du 5 décembre 1814 a su concilier et respecter tous les intérêts et tous les droits des émigrés, des tiers et de l'état; si elle a été fidèle aux principes et dispositions des lois antérieures, alors cette ordonnance engage doublement la responsabilité du ministre signataire, et comme contenant une aliénation et une dilapidation même du domaine de l'état, et comme rendue en violation de la loi du 5 décembre 1814, à laquelle elle se réfère, ainsi que des lois antérieures sur la matière.

DISCUSSION.

« L'état a-t-il cessé, par l'effet de la loi du 5 décembre 1814, d'avoir tout droit à la propriété du canal du Midi, ainsi que le déclare l'ordonnance du 23 avril 1823? »

Cette question se subdivise évidemment à l'égard de la branche aînée et de la branche cadette des héritiers Riquet.

A l'égard de la branche cadette, quel rapport y a-t-il entre elle et la loi de 1814. La branche cadette n'a point émigré; la branche cadette n'a point été spoliée par la révolution, mais bien enrichie par elle, puisqu'elle a joui sans titre et même contrairement à son titre de 1666, de toutes les augmentations de tarif et travaux de perfectionnement inter-

(1) Voy. le rapport du baron Pelet au ministre de la maison du Roi.

(2) Voy. le rapport du baron Pelet, déjà cité et le rapport des bureaux du 1^{er} décembre 1815.



venus. Si les droits de l'état établis par la loi de vendémiaire, vis-à-vis la branche cadette, existaient en 1814, assurément ils n'ont pu cesser par l'effet de cette loi. C'est donc évidemment par une fautive interprétation de cette loi, totalement étrangère à la branche cadette Riquet, que l'ordonnance du 23 avril 1823 a déclaré l'état, en vertu et par application de cette loi, déchu de tout droit de propriété sur le canal du Midi, vis-à-vis cette branche, et qu'elle a, par son art. 4, converti en titre de propriété définitive sa simple jouissance aux bénéfices des augmentations de tarifs et des travaux de perfectionnement d'après la loi de vendémiaire an V jusqu'à l'époque du remboursement. Mais l'illégalité de cette ordonnance est bien plus évidente encore à l'égard de la branche aînée Riquet.

En effet, si cette ordonnance a sacrifié par son art. 4 à la branche cadette Riquet, les droits de propriété de l'état et sur le canal du Midi, et sur les valeurs ajoutées à ce canal par les tarifs et les travaux de perfectionnement, du moins par un reste de pudeur, elle a respecté les cinq embranchemens ou canaux réunis qu'elle a reconnus comme propriété exclusive de l'état. A cet égard, elle a expressément maintenu les dispositions du titre 6 du décret du 10 mars 1810: en effet, son art. 4 porte: «Les héritiers Riquet-de-Bonrepos (1) feront désormais partie de la compagnie du canal du Midi. A cet effet, il sera créé 292 actions nouvelles pour représenter les six vingt-huitièmes un tiers qu'ils possédaient dans le canal principal, mais sans qu'il soit apporté aucun autre changement aux dispositions générales qui les concernent, dans le décret du 10 mars 1810.»

Eh bien! peut-on croire que ces droits exclusifs de propriété de l'état sur ces cinq embranchemens réunis, que cette ordonnance, en vertu du décret de 1810, reconnaît si bien par son art. 4 à l'égard de la branche de Bonrepos, elle les méconnaît, elle les oublie, elle les sacrifie à l'égard de la branche de Caraman, en vertu de la loi du 5 décembre 1814(2)? Quoi! ces droits de propriété sur les cinq embranchemens réunis qui ont été bien et dûment réservés à l'état dans le tit. 6 du décret de 1810, à l'égard des six portions un tiers de la branche cadette Riquet, on trouvera dans la loi de 1814 un article où l'état s'en soit désisté, à l'égard des vingt et une portions deux tiers confisquées à la branche aînée! On trouvera dans cette loi de simple réparation, un pareil acte de dotation, de libéralité! On y trouvera le législateur coupable d'une aussi étrange contradiction que celle qui naît du décret de 1810, d'une part, limitant justement la jouissance de la branche cadette Riquet aux seuls produits de l'ancien canal, distinction faite des embranchemens réunis, et de la loi de 1814, d'une part, livrant à la branche aînée sans réserve ni distinction aucune des droits et intérêts de l'état, les mille actions créées par le décret de 1810. Une telle contradiction ne se rencontre que dans l'ordonnance du 23 avril 1823, elle n'appartient qu'au ministre qui l'a contresignée.

Non seulement le législateur de 1814 n'a point sacrifié à la branche aînée Riquet la propriété de ces cinq embranchemens réunis, mais il ne lui a pas même restitué, ou pour mieux dire, abandonné celle de l'ancien canal du Midi. Le mot *restitution* qui se trouvait dans le texte du projet primitif en fut effacé par la Chambre des Députés, précisément parce que l'idée ne s'y trouvait pas. La loi du 5 décembre 1814 a eu pour unique effet de faire à la branche aînée Riquet une remise d'actions représentant la valeur des vingt-et-une portions deux tiers du canal du Midi à l'époque du séquestre, en un mot, une remise d'actions jusqu'à concurrence de la confiscation, et non pas, comme le suppose l'ordonnance d'avril 1823, d'ordonner la restitution du canal, l'abandon des mille actions créées par le décret du 10 mars 1810, sans examen de la valeur confisquée, sans distinction des nouvelles valeurs créées et ajoutées par l'état; en un mot, d'opérer la substitution pure et simple de la branche aînée Riquet, au lieu et place de l'état, dans tous ses droits de propriété à exercer sur ces mille actions, par suite du droit de retour stipulé dans les actes d'aliénation.

Des seize articles dont cette loi se compose, il n'en est que cinq qui puissent avoir trait à la question, savoir: l'art. 1^{er} qui renferme l'esprit général de la loi; l'art. 10 qui statue sur la nature de la remise à faire, et les art. 11, 12 et 13 qui indiquent le mode de la remise et la manière de procéder pour l'obtenir.

Or, que dit l'art. 1^{er}? «Sortiront leur plein et entier effet, soit envers l'état, soit envers les tiers, tous actes passés, tous droits acquis avant la publication de la Charte constitutionnelle et qui seraient fondés sur des lois ou actes du gouvernement relatifs à l'émigration.»

Voilà donc la disposition fondamentale et caractéristique de cette loi, disposition d'après l'observation rigoureuse de laquelle le domaine extraordinaire, acquéreur au prix de 10,000,000 des mille actions du canal du Midi, par acte de vente, autorisé par une loi, n'avait aucune action à remettre à la branche aînée des héritiers Riquet. Il a fallu évidemment pour arriver à une remise d'actions à la branche aînée Riquet, faire fléchir, dans l'art. 10, le principe de l'art. 1^{er}, et imposer au domaine extraordinaire, un sacrifice dont il était affranchi par l'art. 1^{er}. Mais la déviation du principe de l'art. 1^{er} a-t-elle été dans l'art. 10 jusqu'à exiger du domaine extraordinaire, non seulement la remise aux héritiers Riquet de la valeur des vingt et une portions confisquées, mais au-delà de cette confiscation, le sacrifice des valeurs créées et ajoutées, le sacrifice des intérêts et droits acquis, non point en vertu des lois ou actes relatifs à l'émigration, mais en vertu des augmentations de tarif des millions de dépenses en travaux d'art et de perfectionnement, des

nouveaux embranchemens réunis, etc., etc? En un mot, est-ce par un acte de réparation des valeurs confisquées, ou par un acte d'aliénation gratuite de ces autres valeurs en-dehors de la confiscation, un acte d'abdication absolue et illimitée de la part de l'état de son droit de propriété à exercer sur ces valeurs par suite du droit de retour?

Il suffit de citer textuellement cet article pour en juger. «Les actions, dit-il, représentant la valeur des canaux de navigation, seront également rendues, savoir: celles qui sont affectées aux dépenses de la Légion-d'Honneur, à l'époque seulement où, par suite de l'ordonnance du 19 juillet, ces actions cesseront d'être employées aux mêmes dépenses; celles qui sont actuellement dans les mains du gouvernement, aussitôt que la demande en sera faite par ceux qui y auront droit, et celles dont le gouvernement aurait disposé, soit que la délivrance en ait été faite, soit qu'elle ne l'ait pas été, lorsqu'elles rentreront dans ses mains, par l'effet du droit de retour, stipulé dans les actes d'aliénation.»

Eh bien! que dit le premier § de cet article 10? Que des actions représentant la valeur des canaux soient rendues: ce n'est donc pas la chose, c'est une valeur représentative de ce qu'elle était, que la loi a voulu rendre; ce n'est point le canal du Midi, avec les tarifs de vendémiaire an 5 et frimaire an 14, avec les cinq embranchemens réunis, avec les six millions dépensés en travaux d'art et en perfectionnements, mais des actions représentant la valeur des vingt-et-une portions deux tiers confisquées en 1792, que la loi a entendu remettre à la branche aînée des héritiers Riquet.

Que dit le §3? Que les actions actuellement dans les mains de l'état seront remises sur leur demande à ceux qui y auront droit. Ainsi la loi ne connaît point de propriétaires, pas plus les héritiers Riquet que tous autres: elle ne connaît que des ayant-droits à une remise d'actions, représentant des valeurs confisquées; elle se borne dès-lors à ouvrir la voie de remise aux héritiers Riquet, comme à tous autres qui justifieront de leurs droits.

Que dit enfin le § 4? Comme les actions actuellement dans les mains de l'état ne représentent point la valeur confisquée, la loi, ajoute ce 4^e paragraphe, d'après lequel l'état complètera cette œuvre de justice et de réparation par la remise des actions aliénées, lorsqu'elles rentreront dans ses mains par l'effet du droit de retour. Ainsi l'état par ces mots lorsqu'elles rentreront dans ses mains, indique donc assez clairement que c'est à lui que ces actions aliénées continueront à faire retour; il s'oblige seulement à en disposer en faveur des spoliés, au fur et à mesure des retours, et jusqu'à concurrence de la confiscation.

Ce qu'a voulu la loi de 1814, ça donc été de rendre aux déposés les droits confisqués, mais non de leur sacrifier les droits et les intérêts légitimement acquis: le domaine extraordinaire avait acheté et payé dix millions le canal, il ne l'avait point confisqué. La loi de 1814 lui a néanmoins imposé un grand sacrifice, celui de réparer envers la famille Riquet la confiscation consommée par l'état; mais la limite à ce sacrifice était dans l'étendue même du bien confisqué, et la loi évidemment n'ordonnait au domaine extraordinaire de se spolier que jusqu'à concurrence des pertes de la branche aînée des héritiers Riquet. Le jour où ce remboursement serait atteint, elle n'entendait certainement pas enjoindre au domaine de se dépouiller par continuation, non plus pour rembourser les héritiers Riquet, mais pour les enrichir.

Le domaine extraordinaire réuni au domaine de l'état par la loi des finances de 1818, restait donc soumis à un sacrifice nécessairement temporaire et limité, et précisément ce sacrifice était arrivé à son terme, lorsque l'ordonnance du 23 avril 1823 est venue le déclarer sans limites comme sans durée, et proclamer la cessation de tout droit de propriété de la part de l'état aux mille actions créées par le décret de l'an X.

Si l'interprétation que nous avons donnée à l'art. 10 de la loi de 1814 nous appartenait, tout en insistant aussi fortement sur l'illégalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, nous croirions devoir nous abstenir peut-être de nous appesantir sur la responsabilité qu'elle entraîne; mais nous sentons notre conscience affranchie de toute réserve à cet égard, quand nous nous souvenons et de la discussion décisive de cet article à la chambre des députés où cette remise de la propriété du canal du Midi à la famille Riquet fut repoussée par la question préalable (1), et de ce mémoire distribué par les héritiers Riquet (2) à la chambre des Pairs dans lequel ils réclamaient si fortement contre l'adoption par la chambre élective de cet art. 10 qui leur refusait, disaient-ils, la propriété du canal du midi; et de ces réclamations non moins pressantes et aussi infructueuses auprès du ministère de la maison du roi qui leur répondit, non pas par une ordonnance semblable à celle de 1823, mais par une application de l'art. 10 de la loi de 1814, exactement conforme à notre interprétation. A peine la loi de 1814 était-elle promulguée, que les héritiers Riquet s'adressèrent en effet au ministère de la maison du roi pour obtenir précisément à cette époque l'ordonnance qu'ils ont obtenue en 1823. M. le comte de Blacas, alors ministre, faisant part de cette demande le 10 janvier 1816 au baron Pelet, chargé du domaine extraordinaire, lui observa qu'en adoptant le principe de la restitution, l'intention du législateur avait été de rendre aux émigrés, ou leurs ayans-cause, leurs propriétés telles qu'elles existaient, et rien de plus; que par exemple si les héritiers Riquet avaient 100,000 fr. de rentes net sur le canal, ils ne pourraient en recevoir 110,000 fr.

(1) *Moniteur* du 3 novembre: M. le président: Le mode de délibération devient assez embarrassant; il conviendrait de statuer d'abord sur la question de propriété. Restituera-t-on?... Plusieurs voix: La question préalable. — Elle est adoptée. Dans la même discussion, le mot *restitution* effacé du projet de loi fut remplacé par le mot remise.

(2) «Si l'état surchargé, disaient-ils, ne peut actuellement suivre ce qu'une justice libérale indique, en indemnisant ou échangeant les donations faites sur le canal du Midi, que la propriété et l'administration soient au moins rendues aux anciens propriétaires.» Ce que ne fit point la chambre des pairs qui adopta sans modification l'art. 10, le ministre, signataire de l'ordonnance de 1823 l'a fait.

(1) Le soussigné a eu communication des comptes du 1^{er} semestre de 1828. L'un concerne le canal principal en recettes et dépenses, et le produit net reparti entre les 1292 actions.

(2) L'autre concerne les embranchemens de Narbonne, de Lucie, etc., et est particulièrement établi en recettes et dépenses comme étranger à la branche Bonrepos, mais la branche Caraman est appelée avec les donataires au partage de ce dernier compte, comme si la loi de 1814, d'après l'ordonnance de 1823, lui en avait cédé une portion de propriété.

« Avant donc, ajoutoit le ministre, que la commission à laquelle ces réclamations seront renvoyées, puisse prononcer, il est indispensable que je connaisse combien les actions rapportaient en 1792 et combien elles rapportent aujourd'hui; combien d'actions, il est juste de rendre aux héritiers Riquet pour remplacer ce qu'ils avaient antrefois. »

« Le baron Pelet, dans un rapport du 18 janvier, répondit au ministre : « Que d'après des tableaux authentiques des produits du canal, l'année moyenne de revenu net pendant 108 ans, avait été de 302,388 fr. 32 c., dont les vingt-un vingt-huitièmes deux tiers (c'est-à-dire les vingt et une portions deux tiers confisquées à la branche aînée Riquet), s'élevaient à 233,988 fr. 32 c.; et qu'en comparant ce produit avec celui actuel, celui-ci présenterait un excédant de produit net de 416,011 fr. 68 c., lequel excédant, est principalement attribué aux tarifs établis tant par la loi du 21 vendémiaire an V, que par décret du 16 vendémiaire an XIV, et ensuite aux grands travaux d'art et de perfectionnement, et aux constructions nouvelles que le gouvernement a fait faire, et auxquels il paraît avoir employé une somme numéraire de six millions. »

« Un rapport des bureaux, en date du 1^{er} décembre 1815, dit que cette dépense, en travaux de constructions nouvelles et de perfectionnements doit être évaluée à 6 millions au moins, et ce rapport expliquant de même que celui du baron Pelet l'excédant des produits, déclare que « s'il s'agissait de régler les droits de propriété des héritiers Riquet, on ne pourrait adopter d'autre base que l'ancien tarif. »

« Ainsi un ministre de la maison du roi, quelque jours après la promulgation de la loi de 1814, tout plein encore des sentimens qui l'avaient inspirée et des discussions législatives qui en avaient précédé l'adoption, ne concevait pas qu'on pût rendre 110,000 fr. de rentes aux héritiers Riquet, s'ils n'en n'avaient eu que 100,000 confisqués, et voilà qu'en 1823, quand la famille Riquet possède un revenu plus que double de celui de 1792 sur le canal du midi, quand dans le total de 1292 actions résultant des 292 créées par l'article 4 de l'ordonnance du 23 avril, ajoutées aux 1000 créées par le décret de 1810, les héritiers Riquet possèdent 608 actions formant plus de 700,000 fr. de revenu (1), un ministre se rencontre, qui contresigne une ordonnance pour leur donner qualité de recevoir, au lieu et place de l'état, par suite du droit de retour, les 684 actions restant. Et une simple signature ministérielle dépouille ainsi l'état de tous ses droits à un énorme excédant de produit créés par lui avec des tarifs, des millions de travaux de perfectionnement, et cinq réunions d'embranchemens nouveaux.

« Que disons-nous à un énorme excédant de produits ! Les droits de propriété de l'état ne se bornent pas là. Nous n'avons pour ainsi dire parlé que de ses droits résultant des augmentations de tarif, des travaux de perfectionnement, des réunions d'embranchemens, mais nous avons omis ceux qui remontent à l'ordonnance de 1566, à l'édit de 1666 et qui ont été confirmés par les lois des 22 novembre 1790 et 21 vendémiaire an V. En effet, la fameuse ordonnance du 13 mai 1566 qui formait le droit public de l'ancienne monarchie sur les biens domaniaux, déclarait, art. 1^{er}, que ces biens ne pouvant être aliénés que dans deux cas, l'un pour apauvrissement des puînés de la maison de France avec droit de retour à la couronne; l'autre, pour la nécessité de guerre à deniers comptans, auquel cas il y a faculté de rachat perpétuel.

« L'art. 4 portait : « Ne pourra notre domaine être baillé à ferme ou à louage, sinon au plus offrant et dernier enchérisseur, et ne pourront les fruits des fermes ou louages, être donnés à quelle personne, ni pour quelle cause que ce soit ou puisse être. »

« Art. 5. « Défendons à nos cours de parlemens et chambres des comptes d'avoir égard aux lettres patentes contenant aliénation de notre domaine et fruits d'icelui, hors les deux cas susdits, pour quelque cause et tems que ce soit et leur est inhibé de procéder à l'entérinement et vérification d'icelles. »

« Le canal du midi était à double titre bien domanial, et parce qu'il avait coûté au Roi et à la province de Languedoc qui seuls en avaient fait les frais, 30 millions 575, 790, et parce que la fixation des tarifs et péages se rattachait essentiellement comme impôt au droit de souveraineté.

« En assimilant donc la nécessité d'utilité publique à la nécessité de guerre prévue par l'ordonnance de 1566, il ne pouvait même dans ce cas être aliéné qu'avec la clause de rachat comme bien domanial, qu'avec celle de non augmentation de tarif comme impôt inhérent au droit inaliénable de souveraineté, et enfin au plus offrant et dernier enchérisseur, conformément à l'art. 4.

Or, toutes ces conditions furent remplies, tous ces principes furent respectés par l'édit d'adjudication du canal du midi à Paul Riquet, en 1666. La clause de rachat y est expressément stipulée ainsi que celle que le tarif ne pourrait être augmenté, enfin l'aliénation eut lieu par adjudication.

« Un arrêt postérieur du Conseil, il est vrai, se disant interprétatif de l'édit de 1666, déclara que les adjudicataires et leurs héritiers jouiraient du canal en toute propriété, sans qu'il pût être réputé bien domanial sujet à rachat.

« Mais, ainsi que le disait M. Maragon, dans le Conseil des anciens,

(1) Il existait au domaine extraordinaire des sommes considérables provenant des intérêts et dividendes d'actions, dont il n'avait été fait emploi dans aucune distribution ou qui avaient été affectées à des militaires amputés qui avaient péri avant d'en recevoir l'investiture. Le rapporteur de la commission de la chambre des députés proposa d'abandonner ces sommes à la famille Riquet. On demanda sur cette proposition la question préalable qui fut adoptée, et en effet, d'après l'art. 3 du projet de loi adopté par la chambre, il ne pouvait y avoir lieu à aucune restitution de fruits. Il est certain néanmoins, qu'en violation de cet article, une ordonnance non insérée au Bulletin des lois, a fait abandon de ces sommes aux héritiers Riquet, montant à 638,000 fr. On peut vérifier l'exactitude de ce fait en examinant le compte des arrérages de produits déposé à la caisse d'amortissement.

dans la séance du 9 vendémiaire an V, où fut longuement et savamment discutée la question de la nature de l'aliénation du canal du Midi, et celle des droits par conséquent de l'adjudicataire Riquet. « D'après l'édit de 1666, dit-il, la faculté de rachat était réservée, l'arrêt du Conseil qu'on oppose ne fut accordé que pour lui donner quelque interprétation, or, on se demande, si sous prétexte d'interpréter, on pouvait renverser et détruire une disposition principale de l'édit.

« On sait, ajouta-t-il, que ces sortes d'arrêts étaient des grâces du prince, dont l'effet ne durait que pendant son règne. La famille Riquet en était si convaincue qu'elle a toujours eu la précaution de se munir de pareils arrêts toutes les fois que le gouvernement a changé de mains ou qu'elle craignait la révocation. »

« Le conseil des anciens, interpréta, comme M. Maragon, cet arrêt interprétatif; et la loi de vendémiaire, qui déclarait le canal du Midi propriété domaniale, fut adoptée, toutefois en stipulant remboursement, conformément à la clause de rachat, à l'égard de la branche cadette Riquet non émigrée, et en continuant sa jouissance jusqu'à l'époque de ce remboursement.

« Appellera-t-on révolutionnaire cette loi qui fut si largement et si savamment discutée dans les deux conseils, cette loi qui se fondait sur l'édit de 1666 lui-même et qui ne faisait au reste qu'appliquer à ce soi-disant arrêt interprétatif l'art. 4 de l'ordonnance de 1566, déjà cité, défendant aux Cours de parlemens d'avoir aucun égard à toutes lettres patentes contenant aliénation sans clause de rachat perpétuel; disposition sagement rappelée et confirmée par la loi du 22 novembre 1790, art. 23 et 24.

« Ainsi, d'après ces articles de la loi de 1790, conformes au texte et à l'esprit de l'ordonnance de 1566, la clause de rachat, omise dans l'édit de 1666, y eût été de droit sous-entendue; la clause contraire exprimée y eût été comme non avenue, et l'on voudrait, quand cette clause est expresse dans cet édit de 1666, donner à un arrêt de faveur, comme le dit M. Maragon, le pouvoir de l'y effacer.

« Si donc il y a eu confiscation de la part de l'état, ce n'est pas confiscation du canal, mais confiscation de la valeur des vingt et une portions deux tiers de la branche aînée Riquet, à l'époque du séquestre. Si l'état avait proclamé en 1792, en vertu de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, de la loi de 1790 comme il le fit en l'an V, le canal du Midi propriété domaniale, en ordonnant le remboursement à l'égard de la branche aînée comme de la branche cadette des héritiers Riquet, qu'auraient-ils eu le droit de dire? Auraient-ils de bonne foi été admissibles à opposer cet arrêt soi-disant interprétatif, cet arrêt de grâce, annulé d'avance par cet article 4 de l'ordonnance de 1566 qui défend aux Cours et parlemens d'y avoir égard; auraient-ils été admissibles à opposer un tel arrêt à cette clause de rachat ordonnée à peine de nullité absolue par l'ordonnance de 1566, insérée d'une manière expresse dans l'édit d'adjudication de 1666, et enfin rappelée et confirmée par la loi de 1790?

« On conçoit maintenant, pourquoi la proposition de restituer la propriété du canal du Midi à la famille Riquet fut repoussée par la question préalable dans la chambre des députés, à l'époque de la discussion de la loi du 5 décembre 1814; on conçoit, pourquoi la chambre des pairs n'a point voulu accéder aux réclamations des héritiers Riquet, contre l'art. 10 de cette loi, accepté par la chambre des députés; on conçoit pourquoi la loi de 1814, n'a point connu de propriétaires du canal du Midi, et n'a parlé que d'ayans-droit à une remise d'actions, mot inséré par amendement et substitué à celui de restitution qui se trouvait dans le projet primitif. Et dès lors, on doit concevoir aussi dans l'ordonnance du 23 avril 1823, non seulement le sacrifice des droits de propriété de l'état aux valeurs ajoutées par lui au canal du Midi depuis l'époque du séquestre, mais encore le sacrifice de ses droits de propriété sur ce canal, antérieurement à ce séquestre, et la violation, par conséquent, de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, de la loi du 22 novembre 1790, de la loi du 21 vendémiaire an V, ordonnance, loi et édit auxquels la loi de 1814, n'a apporté aucune dérogation, mais qu'elle a confirmés au contraire ainsi qu'il a été démontré.

« Terminons enfin par une considération dernière: on se s'explique parfaitement pourquoi les art. 11, 12 et 13 de la loi du 5 décembre 1814, avaient réglé la manière dont les demandeurs en remise des biens devaient justifier de leurs droits, et les faire reconnaître par l'administration. Si l'on avait exécuté ces articles, l'administration des domaines aurait eu à examiner successivement les demandes des héritiers Riquet, à recueillir tous les renseignemens sur le canal du Midi, sur la législation qui lui était relative, et ainsi l'observation de ces dispositions sagement insérées dans la loi de 1814, offrait toute garantie aux intérêts et droits de l'état.

« Mais l'ordonnance du 23 avril 1823 abroge ces articles; elle n'admet aucun contrôle, aucun examen; elle se met au-dessus de celui ordonné par la loi, pour déclarer les héritiers Riquet propriétaires en bloc des mill. deux cent quatre-vingt-douze actions du canal du Midi, sans droit aucun de l'état, non seulement à la propriété, mais à la simple discussion et vérification préalable des titres et prétentions des héritiers Riquet, dont l'ordonnance du 23 avril 1823 fait des propriétaires, tandis que la loi du 5 décembre 1814, n'eût fait que de simples demandeurs.

« Par tous ces motifs, le conseil soussigné est pleinement convaincu de l'illegalité de l'ordonnance du 23 avril 1823, comme contenant aliénation inconstitutionnelle dans la forme, et frustratoire au fond, du domaine de l'état, et violation des dispositions de l'ordonnance de 1566, de l'édit de 1666, des lois du 22 septembre 1790, 21 vendémiaire an V, du décret du 10 mars 1810, de la loi du 5 décembre 1814 et de la loi des finances du 15 mars 1818.

« Delibéré à Paris, le 10 juillet 1828, par l'avocat à la Cour royale, soussigné,
CH. LUCAS, avocat. »